



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-121

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-04-28-003 - A R R Ê T É portant fixation de la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique - collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants (départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire)
- (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-04-28-003

A R R Ê T É portant fixation de la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique - collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants (départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire) -

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R Ê T É
portant fixation de la date de l'élection des membres
de la conférence territoriale de l'action publique
- collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants (départements
de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire) -

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-9-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 15.062 du 15 avril 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il résulte des modifications intervenues dans le périmètre des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 que les départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire ne disposent plus de représentants dans le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de la conférence territoriale de l'action publique ;

Considérant, en application du décret n° 2014-1076 précité, qu'il revient au Préfet de région de fixer la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La date d'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire concernant le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire est fixée au mercredi 31 mai 2017.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 avril 2017
Le Préfet de région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.085 enregistré le 2 mai 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.